



REPUBLIKAN' MADAGASKARA  
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**DECRET n° 2019 – 1540**

**portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2001–025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004–021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;

Vu la loi n° 2004–036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 2015–002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015–009 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015–010 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015–011 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2015–592 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015–817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015–1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015–1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016–828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2019–094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 048/CENI/D/2019 du 13 août 2019 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier** – En application des dispositions de l'article 243 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée, les électeurs sont convoqués aux urnes le **mercredi 27 novembre 2019** à partir de six heures afin d'élire les Maires et les membres des Conseils communaux ou municipaux.

**Article 2** – Le scrutin sera clos le même jour à dix sept heures sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'article 161 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

**Article 3** – En application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, la liste électorale arrêtée définitivement le 15 mai 2019 est la seule valide pour les élections communales et municipales du 27 novembre 2019.

**Article 4** – Les cartes d'électeur utilisées lors des dernières élections demeurent valables.

**Article 5** – Est déclarée chômée et payée la journée du **mercredi 27 novembre 2019**, date de la tenue des élections communales et municipales.

**Article 6** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 7** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

**Article 8** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 août 2019

**Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**Christian NTSAY**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

**Tianarivelo RAZAFIMAHEFA**

**Jacques RANDRIANASOLO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

**Richard RANDRIAMANDRATO**

**Lalotiana RAKOTONDRAZAFY  
ANDRIATONGARIVO**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le **14 AOUT 2019**

**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**



**RAZANADRINIARISON Rondro Lucette**